



EXTRAIT
du
Registre des Délibérations du Conseil d'administration

L'an DEUX MILLE VINGT TROIS, le jeudi 30 novembre à 18h00, le CONSEIL D'ADMINISTRATION du Centre Communal d'Action Sociale de la ville de DAX, convoqué le 23 novembre 2023, s'est réuni dans la salle des Commissions n°1 en mairie, sous la présidence de Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE, Vice-Présidente du CCAS.

Nombre de membres afférents au conseil d'administration	17	Date de la convocation : 23/11/2023
Nombre de présents	12	
Nombre de pouvoirs	1	Date de l'affichage :
Suffrages exprimés	13	- 7 DEC. 2023

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE - Mme Marylène HENault - Mme Aline DUZERT - Mme Gisèle CAMIADE - Mme Anne DE LAPORTERIE
M. Patrice BOUCAU - M. Pierre STETIN - M. Dominique DUBROCA - M. José PEREZ - M. Jean-Maurice CASTEX - M. Jean-Pierre LAFARGUE - M. Jean-Paul USSEL

ABSENTS ET EXCUSÉS :

Mme Marcelle THEIL - Mme Maria OREA
M. Julien DUBOIS - M. Julien RELAUX - M. Didier ZARZUELO

POUVOIRS :

M. Julien RELAUX donne pouvoir à Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme Sarah PECHAUDRAL-DOURTHE

OBJET : ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGÉTAIRE ET COMPTABLE M57 AU 1ER JANVIER 2024, ET DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER 2024/2026 - BUDGET PRINCIPAL CCAS ET BUDGET ANNEXE PETITE ENFANCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,
Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),
Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,
Vu l'avis conforme du comptable public en date du 29 septembre 2023, joint en annexe à la présente délibération.

Considérant que la nomenclature budgétaire et comptable M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales au 1er janvier 2024.

Considérant que cette norme comptable s'appliquera au budget principal et au budget annexe petite enfance.

Considérant que le passage à la M57 oblige également le CCAS de Dax à adopter un règlement budgétaire et financier.

D'autre part, la M57 introduit un certain nombre de nouveautés concernant notamment **le traitement comptable des immobilisations et leur amortissement** avec la mise en place du prorata temporis (une délibération spécifique sur la gestion des amortissements sera prise), **les provisions et dépréciations** (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif), **la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels**.

Par ailleurs, la mise en œuvre de la M57 engendre la mise en place d'un règlement budgétaire et financier. Celui-ci formalise et précise les principales règles budgétaires et financières qui encadrent la gestion de la collectivité et permet de regrouper dans un document unique les règles fondamentales auxquelles sont soumis l'ensemble des acteurs intervenant dans le cycle budgétaire.

SUR PROPOSITION DE MONSIEUR JULIEN DUBOIS, PRÉSIDENT, APRÈS EN AVOIR Délibéré, LE CONSEIL D'ADMINISTRATION PAR 13 VOIX POUR,

Article 1 : autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 pour le budget principal et le budget annexe petite enfance,

Article 2 : adopte le règlement budgétaire et financier annexé à la délibération,

Article 3 : autorise Monsieur le Président à procéder, à compter du 1er janvier 2024, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Article 4 : autorise Monsieur le Président ou en son absence Madame la Vice-présidente du CCAS à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

**Délibéré en séance,
Les jours, mois et an que dessus,
Suivent les signatures au registre
pour copie conforme,**



Le Président du CCAS,

Julien DUBOIS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ainsi que, le cas échéant, de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau (sur place ou par envoi postal à l'adresse suivante : Villa Noulibos - 50, cours Lyautey - 64000 Pau Cedex, ou par voie dématérialisée à l'adresse <http://www.telerecours.fr/>).

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du CCAS dans les deux mois suivant sa publication ou sa notification. Le recours gracieux peut être adressé par envoi postal à Monsieur le Président du CCAS, 4 rue du Palais, 40100 DAX ou par mail à l'adresse ccas@dax.fr. Ce recours interrompt le délai de recours contentieux, conformément à l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Accusé de réception en préfecture
040-264000860-20231130-20231130-10-DE
Date de télétransmission : 07/12/2023
Date de réception préfecture : 07/12/2023